

**Charte d'engagements départementale des
utilisateurs agricoles de produits
phytopharmaceutiques**

Département de l'Aude

Novembre 2020



Objectifs de la charte d'engagements

Dans un souci du « bien vivre ensemble », la présente charte vise à favoriser le dialogue entre les habitants, les élus locaux et les agriculteurs et à répondre aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, particulièrement à proximité des lieux habités.

Son objectif est aussi de formaliser les engagements des agriculteurs du département de l'Aude, toutes filières confondues, à respecter des mesures de protection des personnes habitant à proximité lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, en réponse au nouveau contexte légal et réglementaire et dans ce cadre uniquement, en se limitant aux mesures prévues par le décret.

La charte précise notamment les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes en matière d'exposition des habitants. Elle constitue une condition nécessaire pour permettre une adaptation des distances de sécurité.

Contexte légal et réglementaire de la charte d'engagements

Tenant compte des attentes sociétales, à l'Assemblée Nationale, le ministre en charge de l'Agriculture souligne que *"Le Gouvernement appelle les utilisateurs à mettre en place des mesures pour réduire l'exposition aux produits phytopharmaceutiques et favoriser la coexistence des activités sur les territoires ruraux. Ces engagements seront formalisés dans des chartes d'engagement des usagers, adaptées au contexte local et aux leviers effectivement mobilisables par la ou les exploitations."* <http://www.assemblee-nationale.fr/15/cr-eco/17-18/c1718106.asp>

Par suite, les Parlementaires, dans la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite "loi EGALIM », adopte un amendement gouvernemental visant à modifier l'article L. 253-8-III du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Cet article 83 subordonne l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à des mesures de protection des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées, sans précision sur ces mesures. Il prévoit que les utilisateurs formalisent ces mesures dans une charte d'engagements à l'échelle départementale. Enfin, il renvoie à un décret le soin de préciser le contenu du dispositif.

Le décret d'application est le décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation. Ce texte fixe le contenu des chartes, avec une obligation d'y intégrer les modalités d'information, les distances de sécurité par rapport aux zones d'habitation et les mesures apportant les garanties équivalentes et les modalités de dialogue et de conciliation. Les mesures qui doivent ou peuvent être contenues dans la charte sont énumérées limitativement dans ce décret. Il indique en outre les modalités d'élaboration par les utilisateurs des chartes et de validation par le Préfet.

Ce décret est lui-même précisé par un arrêté, celui du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime. Cet arrêté fixe, pour tous les produits actuellement autorisés (hors produits de biocontrôle, ou composés uniquement de substances à faible risque ou de base), des distances minimales à respecter lors du traitement des parties aériennes des plantes aux abords des habitations et les possibilités de réduire ces distances dans le cadre des chartes d'engagements. Il laisse à l'ANSES le soin de préciser les distances de sécurité pour tout nouveau produit autorisé ou réautorisé.

Champs d'application de la charte d'engagements

La présente charte d'engagements concerne les utilisations de produits phytopharmaceutiques, hors les produits de biocontrôle mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 253-6 dont les autorisations de mise sur le marché ne comportent pas de distances de sécurité, et hors les produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/ CEE et 91/414/ CEE du Conseil, à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, conformément à l'article L. 253-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

En vertu de l'article D. 253-46-1-3 du CRPM, le choix a été fait d'appliquer la charte d'engagements à la totalité de l'activité agricole du département

Modalités d'élaboration et de diffusion de la charte d'engagements

En conformité avec l'article D. 253-46-1-3 du CRPM, la charte d'engagements indique les modalités de son élaboration et de sa diffusion.

>> Modalités d'élaboration

La charte d'engagements du département de l'Aude a été élaborée initialement par la FDSEA, les Jeunes Agriculteurs et la Chambre d'Agriculture, en lien avec les coopératives et négoce qui œuvrent sur le territoire.

Cette élaboration initiale a donné lieu à des réunions de concertation entre septembre et décembre 2019.

L'objet même de ces réunions a été de bien positionner l'élaboration de la charte dans le contexte agricole spécifique du département de l'Aude et de son urbanisation.

Le département de l'Aude est caractérisé par diverses productions : les grandes cultures et semences dans le Lauragais, l'élevage et la vigne. L'Aude compte 7 300 exploitations agricoles qui travaillent 37% du territoire, soit 226 000 hectares.

Description du contexte départemental :

- Nombre d'exploitations agricoles /ratio en AB

Le département de l'Aude compte 5 680 exploitations au total dont 941 engagées en culture biologique.

La SAU moyenne par exploitation est de 58 ha.

- SAU et principales cultures :

Le département de l'Aude compte une Surface Agricole Utile de 226448 ha (SAU).

Les cultures principales rencontrées sont :

- 45485 ha en grandes cultures,
- 25239 en oléagineux, protéagineux,
- 68222 en culture fourragères,
- 68255 ha de vignes
- 48439 de SAU sont convertie en AB

- Urbanisation du département

L'urbanisation de l'Aude est marquée par une population urbaine et rurale croissante.

Population en 2019 : 368025 habitants

Densité de population : en moyenne 60 hab/Km²

Le projet de charte a été mis en consultation sur le site internet de **la chambre d'agriculture de l'Aude**. Conformément à la réglementation, la concertation a fait l'objet d'une annonce dans le journal de La Dépêche afin d'inciter les habitants vivant à proximité de parcelles agricoles où des produits phytopharmaceutiques sont utilisés à donner leurs avis.

>> Modalités de diffusion

La diffusion de la charte d'engagements tant vers les utilisateurs professionnels que les habitants intervient à différents moments et s'appuie sur différents supports, dans l'objectif de favoriser le « bien vivre ensemble » dans les territoires.

- Une fois la concertation achevée avec le public, en vertu de l'article D. 253-46-1-3 du CRPM, la charte d'engagements formalisée sera transmise au préfet de département avec le résultat de la concertation et la synthèse des observations du public réalisée. Dans les deux mois, cette charte, avant approbation préfectorale, sera publiée sur le site internet de la Chambre d'agriculture de l'Aude.
- Une fois approuvée par le préfet conformément à l'article D. 253-46-1-5 du CRPM, la charte d'engagements sera publiée sur le site internet de la préfecture. C'est cette version qui fait foi ;
- La charte d'engagements validée par le Préfet sera également disponible sur les sites internet d'au moins une des organisations syndicales représentatives opérant à l'échelle du département ou la chambre départementale d'agriculture qui a participé à l'élaboration de la charte ;
- Les utilisateurs professionnels que sont les agriculteurs sont informés de sa validation par des articles dans la presse agricole départementale. Le nouveau cadre d'utilisation des produits phytopharmaceutiques sera également présenté lors de réunions d'information organisées par la chambre d'agriculture, la FDSEA, les JA, des coopératives et négoce concernés ;
- La charte validée sera transmise par courrier à l'ensemble des mairies du département, avec proposition de l'afficher en mairie afin d'informer l'ensemble des habitants de son existence et de favoriser le dialogue dans les territoires ;

Mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité de zones d'habitation

Les mesures introduites par la loi EGalim et précisées par l'article D. 253-46-1-2 du CRPM et l'arrêté du 27 décembre 2019 viennent compléter le socle réglementaire français pour l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, dont l'objectif était déjà de répondre aux enjeux majeurs de santé publique et de préservation de l'environnement. Ainsi, les agriculteurs, d'une manière générale :

- Utilisent uniquement des produits phytopharmaceutiques qui ont une autorisation de mise sur le marché ;
- Respectent des prescriptions particulières relatives aux lieux dits « sensibles » (établissements scolaires, médico-sociaux, parcs publics...) accueillant des personnes vulnérables, tels que définis à l'article L. 253-7-1 du code rural ;
- Prennent en compte les données météorologiques locales avant toute décision d'intervention, notamment la force du vent et l'intensité des précipitations qui font l'objet d'une réglementation particulière ;
- Respectent les zones non traitées figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché d'un produit commercial ou sur son étiquetage pour leur utilisation des au voisinage des points d'eau (a minima 5 m) ;
- Font contrôler les pulvérisateurs de l'exploitation au minimum tous les 5 ans jusqu'en 2020, 3 ans par la suite ;
- Ont un Certiphyto qui atteste une connaissance minimum sur les risques liés aux produits phytopharmaceutiques en termes de santé et d'environnement et s'assurent que l'ensemble des applicateurs de produits sur l'exploitation le détiennent également.

Afin de renforcer la protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation, trois mesures de protection complémentaires sont mises en œuvre, en application de l'article D. 253-46-1-2 du CRPM.

>> Les modalités d'information

Afin d'informer et de favoriser le dialogue et la coexistence des activités dans les territoires ruraux, les finalités des traitements, les principales périodes de traitements et les catégories de produits phytopharmaceutiques utilisés pour protéger les principales productions du département seront décrites sur le site internet de la Chambre Départementale d'agriculture.

Site internet CA11 : <https://aude.chambre-agriculture.fr/agroenvironnement/protection-des-riverains/>

Une liste des produits utilisables régulièrement mise à jour est disponible sur : <https://ephy.anses.fr>

Les Bulletins de Santé du Végétal (BSV) peuvent être consultés sur le site : <https://aude.chambre-agriculture.fr/agroenvironnement/ecophyto/>

Des journées « portes-ouvertes » seront organisées afin que la profession agricole puisse présenter et expliquer concrètement aux riverains intéressés leur action.

>> Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes définies en application de l'article L. 253-7 du CRPM

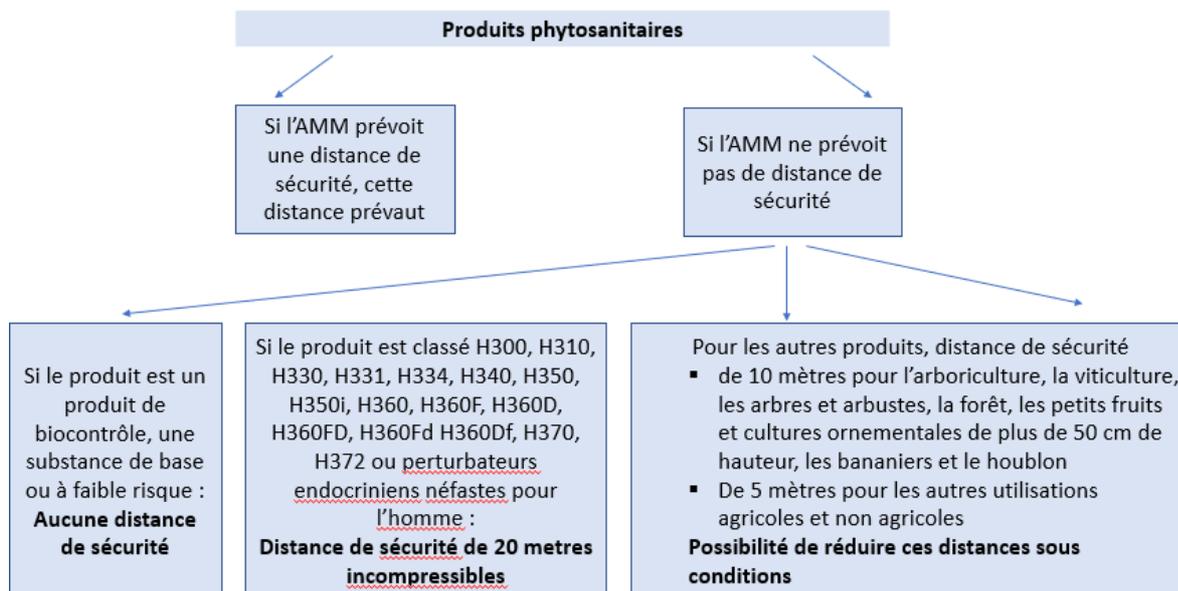
L'arrêté du 27 décembre 2019 instaure, pour les traitements des parties aériennes des plantes, pour certains produits phytopharmaceutiques, des distances de sécurité au voisinage de zones d'habitation.

Les bâtiments habités sont des lieux d'habitation occupés. Ils comprennent notamment les locaux affectés à l'habitation, les logements d'étudiants, les résidences universitaires, les chambres d'hôtes, les gîtes ruraux, les meublés de tourisme, les centres de vacances, dès lors qu'ils sont régulièrement occupés ou fréquentés.

En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment, les traitements peuvent être effectués sans application des distances de sécurité, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement et dans les 2 jours suivants le traitement.

Les distances de sécurité s'établissent, dans les cas les plus courants d'une maison individuelle construite sur un terrain de quelques centaines de m², à la limite de la propriété. S'il s'agit d'une très grande propriété, seule la zone d'agrément régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité. Les distances de sécurité sont alors incluses dans la partie de la grande propriété non régulièrement fréquentée.

Selon les produits phytosanitaires, l'arrêté du 27 décembre 2019 fixe les distances de sécurité suivantes :



*AMM : autorisation de mise en marché

Les listes actualisées des produits sans distance de sécurité et des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 m sont accessibles sur des sites tenus par les Pouvoirs Publics, au lien suivant :

<https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>

Les distances de sécurité ci-dessus peuvent être réduites sous conditions d'une charte d'engagements approuvée par le Préfet et du respect de l'annexe 4 de l'arrêté du 27 décembre 2019, en vigueur au jour de la mise en œuvre de la Charte.

L'annexe 4 pourra être adaptée après avis de l'ANSES.

A titre d'information, au 27 décembre 2019, l'annexe 4 est la suivante :

– Arboriculture

Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
66 % ou plus	5

– Viticulture et autre cultures visées au 1^{er} tiret de l'article 14-2

Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
66 % - 75 %	5
90 % ou plus	3

– Utilisations visées au 2^e tiret de l'article 14-2

Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
66 % ou plus	3

Par ailleurs, pour les cultures visées par des distances de sécurité de 10 m, en cas de réalisation de traitement herbicides avec des pulvérisateurs à rampe notamment, la distance de sécurité est de 5m.

Lien vers le bulletin officiel où figure la liste du matériel homologué permettant d'atteindre les niveaux de réduction de la dérive :

<https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2020-475/telechargement>

En cas de traitements nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles réglementés au sens du I de l'article L. 251-3 du CRPM, les distances de sécurité peuvent ne pas s'appliquer, sous réserve de dispositions spécifiques précisées par l'arrêté de lutte ministériel ou préfectoral.

Enfin la Chambre d'agriculture propose aux agriculteurs plusieurs fois par an une formation sur la qualité de la pulvérisation. L'objectif est d'optimiser et réduire les traitements phytosanitaires (lien permettant d'accéder au catalogue de formation (<https://aude.chambre-agriculture.fr/gerer-son-exploitation/se-former/>)).

>> Les modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés

La charte départementale vise à favoriser la coexistence des activités dans les territoires ruraux dans un esprit de dialogue et de conciliation entre les agriculteurs et les habitants.

C'est pourquoi, la charte d'engagements de l'Aude instaure un comité de suivi à l'échelle du département. La Chambre d'agriculture de l'Aude désignera les membres du comité de suivi composé des organismes suivants :

- Les services de l'Etat concernés,
- La Chambre d'agriculture de l'Aude
- La MSA
- Les Syndicats représentatifs dans le département
- Des collectivités locales,
- Des représentants des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées par des produits phyto-pharmaceutiques.
- Une association agréée de préservation de l'environnement agissant à l'échelle départementale

Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an pour faire le point sur la mise en œuvre de la charte. Les comptes rendus des réunions sont communiqués sur le site internet de la Chambre d'agriculture de l'Aude, permettant d'informer sur l'état du dialogue et de la conciliation dans le département. Le bilan annuel est présenté et discuté en session de la Chambre d'agriculture, en présence du préfet de l'Aude.

Une cellule de gestion des conflits sera mise en place et se réunira en cas de difficulté ou conflit constaté sur une commune concernée par la mise en œuvre de la charte d'engagements. Elle sera composée :

- du Président de la Chambre d'agriculture ou son représentant
- d'un médiateur, désigné par le comité de suivi (formé régulièrement)
- du maire de la commune concernée ou son représentant
- d'un technicien de la chambre d'agriculture spécialisé en la matière.

En cas de besoin, cette cellule réunira les parties concernées et les entendra afin de dresser un constat objectif de la situation et proposer un règlement du conflit, dans l'objectif de la coexistence des activités dans les territoires ruraux.

Cette cellule peut être saisie au moyen du formulaire prévu à cet effet, figurant sur le site de la Chambre d'agriculture.

Des comités communaux ou intercommunaux pourront se réunir, à l'initiative des élus locaux et d'agriculteurs et/ou riverains. Ils pourront prendre la forme de réunions ou de visites d'information, de partage d'expériences voire de conciliation en cas de tension ou conflit local.

>> Modalités de révision de la charte d'engagements

La présente charte d'engagements peut être révisée en respectant les mêmes modalités de concertation publique et après avis du comité de suivi s'il s'avère avoir des éléments nouveaux.